



Préface

Le droit « juridifie » le réel.

Il ne se le représente pas tel qu'il *est* mais comme il *doit être*.

N'aurait-il pas en cela – et en cela seulement – une certaine vocation romanesque, au-delà de son inévitable technicité ?

Quoi qu'il en soit, son système de *représentation* suppose en tout cas un langage propre où les mêmes mots ne cernent cependant pas toujours les mêmes choses. Ainsi en va-t-il des notions de faute, de dommage, de cause, d'objet, de présomption, ou encore... de rémunération.

De là provient vraisemblablement sa réputation d'abstraction qui est quelque peu paradoxale puisque le droit n'a en fait d'autre but que d'investiguer le réel en tous ses aspects et moindres recoins.

Par ailleurs, de même qu'un roman ne demeure crédible que s'il repose sur un socle tangible et identifiable, le droit ne reste légitime que s'il – et tant qu'il – demeure connecté aux réalités sociales qui le guident autant qu'il prétend les régir. Le droit ne demeure en effet consensuel que si la pression ou la tension qu'il exerce sur le tissu social ne le déchire pas.

Ainsi pouvait-on déjà relever sur un procès-verbal d'audition d'un témoin de « l'affaire du collier » en 1786 : « La loi se tut devant la nature »¹.

Certes, le fait ou la nature dit le droit. Mais l'adage bien connu « *Da mihi factum dabo tibi jus* » ne vaut que pour son *application*.

Car de quel fait peut-il s'agir au juste ?

L'identification de ce fait procède d'une démarche préalable, celle de l'*élaboration* ou de l'*interprétation* du droit qui, à l'inverse de son *application*, consiste à retenir parmi les multiples aspects saillants d'une même réalité celui ou ceux qu'il entend retenir pour la qualifier juridiquement.

C'est ici qu'intervient sa nécessaire rigueur qui, grâce à ses définitions précises comme tracées au cordeau, peut seule dégager des innombrables aspects du réel appréhendé, celui ou ceux qui en constitueront la trame juridiquement

(1) F. FUNCK-BRENTANO, *L'affaire du collier*, Paris, Libretto histoire, 2020, p. 199.

pertinente et permettront dès lors d'espérer que la plupart au moins puissent s'entendre sur sa portée.

Franchi l'écueil de la précision, reste celui de sa légitimité, de sa perception et de sa crédibilité, dont découle le degré de compliance du justiciable à la norme, comme celle d'un patient à sa prescription.

À cet égard, Emmanuel de Waresquiel, dans son récent ouvrage sur la mise en œuvre des états généraux en mai-juin 1789, parlant de la dynamique du tiers état très majoritairement composé d'hommes de loi, me paraît bien résumer une réticence communément répandue, en ces termes :

« Là on ne cherche pas tant à comprendre le monde qu'à le nommer. On n'a pas vocation à rendre compte d'une réalité, mais on s'impose à elle. On ne propose pas une explication de la société telle qu'elle est, on y superpose à toute force le droit, quitte à ce que ce dernier ne la reconnaisse pas dans ses différences, ses nuances et ses écarts »².

Pour être appliqué le droit doit être précis, pour être communément admis il ne peut trop s'écarter du réel avec lequel il doit *garder le contact*.

Le présent ouvrage, à chaque étape de son raisonnement, nous initie au travers du fil rouge de cette double exigence et, à chaque fois, au travers du filtre variable de ses perceptions légale jurisprudentielle et doctrinale remarquablement documentées et actualisées, à un examen minutieux, des notions de rémunération, de cotisations sociales et de leurs liens.

Si le bon sens commun peut s'étonner qu'une notion apparemment aussi simple que celle de rémunération, qui relève en somme d'un principe élémentaire de réciprocité équilibrée, justifiât notamment une première approche sous quatre critères distincts – droit à un avantage évaluable, en relation avec le travail, dû par l'employeur – nécessitant chacun un développement propre, cette indispensable dissection répond à l'exigence de précision en permettant d'une part de distinguer ceux sur lesquels il faut pouvoir s'entendre et, d'autre part, de justifier leur ancrage dans le réel.

À ce prix, le souci du détail extrême et de la distinction n'est jamais superflu. Au contraire, il nourrit à chaque étape l'indispensable intérêt des *différences, des nuances et des écarts*, comme ce besoin impérieux d'investiguer le réel.

Le défi réussi du présent ouvrage est d'inviter, en suscitant l'envie, à l'approfondissement des moindres méandres d'une réalité sociale ondoyante et diverse par nature, et ce dans le cadre d'une théorie globale et cohérente.

Qu'il s'agisse de cerner la nature juridique de la rémunération ou des cotisations sociales, ou de déterminer le régime à réserver à des avantages aussi spécifiques que les actions avec décote, les primes uniques d'innovation, les

(2) E. DE WARESQUIEL, *Sept jours – 17-23 juillet 1789 la France entre en révolution*, Paris, Tallandier, 2020, p. 88.

titres-repas, les chèques sport, les eurochèques, les warrants ou les actions sur SICAV... l'auteur du présent ouvrage visite les principes généraux applicables avec autant d'aisance qu'il dissèque avec minutie chaque facette de leurs innombrables formes et expressions socio-économiques.

Son souci prévalent de rendre compte du réel se rencontre aussi notamment dans la distinction entre la notion de rémunération comprise, d'une part, sous l'angle bilatéral d'une relation de travail et, d'autre part, sous l'angle triangulaire de son assujettissement aux cotisations sociales au profit de l'institution étatique compétente.

En effet, si la première répond au critère plus large et communément admis d'une juste reconnaissance d'un travail accompli, la seconde est perçue plus restrictivement lorsqu'il s'agit d'en faire l'assiette du calcul de cotisations sociales, dès lors en effet qu'un tiers, fût-il l'État, apparaît moins accrédité à tirer, même pour la cause collective, profit d'une relation bilatérale de confiance.

Le droit n'est remarquable ni pour ses fictions juridiques, ni pour son langage propre, mais pour son souci de rendre compte du réel au travers de la norme. Il n'est somme toute qu'une forme d'adaptation sur la scène des obligations où l'analyse du détail le plus infime, comme dans un roman de Balzac, peut en dire plus long, sur bien des aspects de l'état d'une société, que ne le ferait une étude sociologique.

La « rémunération » constitue un de ces détails révélateurs, et l'examen judiciaire que nous en présente ici M. M. Morsa nous éclaire autant sur son sens juridique que sur l'état de la société dans laquelle il évolue et dont il régit un des aspects.

Le plaisir de le lire est là.

Il permet de joindre avec un réel bonheur l'agrément de la lecture à l'utilité de la pratique.

Très bonne lecture à tous !

J. M. Genicot
Avocat général honoraire près la Cour de cassation